

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Département de la Marne

-----  
Arrondissement de Reims

-----  
**Caisse des Loisirs des  
Enfants de CHAUMUZY**

L'an deux mil vingt-quatre, le sept octobre à vingt heures trente, les membres de la Caisse des Loisirs des Enfants de Chaumuzy, convoqués le seize septembre deux mil vingt-quatre, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Sébastien DOLÉ, Président de la Caisse des Loisirs des Enfants de Chaumuzy.

Secrétaire de séance : Mme Adeline HÉNIN

Le procès-verbal de la dernière séance a été adopté à l'unanimité

Nombre de Conseillers :

En exercice : 10

Présents : 7

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation : 16/09/2024

Quorum 6 : atteint

Présents : MM Sébastien DOLÉ et Troy DELONGHE, et Mmes Adeline HÉNIN, Joanna OLIVIER, Aurélie RODRIGUES DA CRUZ, Sabrina RENY, et Aurélie DECARREAUX

Absences excusées : MM. Mickaël MIMIN (pouvoir à M. DOLÉ) et Christophe MACQUART

Absences : Mme Clémence HERBELET

**N° 2024/10-01**

**Organisation du temps de travail**

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Monsieur le Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

**VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

**VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

**VU** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**VU** la délibération relative temps de travail en date du 5 mars 2002.

**VU** l'avis du comité social territorial du 10 septembre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

**ARTICLE 2** : les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**ARTICLE 3** : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services du Caisse des Loisirs des Enfants est fixée de la manière suivante :

Service administratif

Du lundi au vendredi : 4 heures sur 5 jours

Plages horaires de 7h30 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

**ARTICLE 4** : La journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

**ARTICLE 5** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après dépôt en Préfecture.

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 051-265109413-20241007-20241001D-DE

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents

Transmis au Représentant de l'Etat le.....

Publiée le.....

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication  
et/ou notification à compter du.... /... /...

Le Président

Fait à Chaumuzy

Le Président,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

